

CHAPITRE 8

LA RESTRICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES MARCHANDISES SUR LA BASE DE L'ACCORD SPS

Les États ont conclu l'Accord SPS afin d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)¹⁷⁴⁶. Depuis 1995, l'Accord SPS encadre donc l'application des mesures SPS nationales qui, jusqu'à l'adoption de cet accord, n'étaient réglementées que par les disciplines du GATT ou par son article XX b) en tant qu'exception aux autres articles de cet accord (l'article XXI n'ayant jamais été invoqué dans le cas d'une mesure sanitaire).

Désormais, lorsqu'une mesure satisfait aux deux critères énumérés à l'article 1^{er} de l'Accord SPS (qualité SPS de la mesure qui peut, directement ou indirectement, affecter le commerce international), cet accord s'applique. Or, il a été démontré dans le chapitre 7 que les deux conditions énumérées à l'article 1^{er} de l'Accord SPS seront très souvent satisfaites dans le cas des mesures appliquées par les États sur les marchandises pour lutter contre le risque de pandémie d'origine animale. L'Accord SPS trouvera donc souvent à s'appliquer. Son article 2, § 1, reconnaît que :

« Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord ».

S'il a le droit d'adopter des mesures de lutte contre les pandémies pour protéger personnes et animaux présents sur son territoire, le Membre n'est donc pas totalement libre puisque, ce faisant, il doit respecter les disciplines de l'Accord SPS¹⁷⁴⁷. Ce dernier consacre le droit de chaque Membre de déterminer, conformément aux dispositions de l'Accord SPS, son niveau de protection SPS face aux risques, y compris le risque pandémique causé par les zoonoses (section 1). Après avoir déterminé le niveau de protection SPS qu'il juge approprié, le Membre pourra appliquer les mesures SPS nécessaires pour atteindre ce niveau de protection, lesquelles sont également encadrées par l'Accord SPS (section 2).

¹⁷⁴⁶ Accord SPS, préambule, alinéa 9.

¹⁷⁴⁷ *Eod. loc.*, article 2, § 1.